



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales : Corse

Question écrite n° 50289

Texte de la question

Dans sa declaration du 4 avril 1991, le ministre de l'interieur a declare que les electeurs corses pourront figurer de plein droit sur les listes electorales sur lesquelles ils etaient jusqu'alors inscrits a compter du 1er mars 1992. M le ministre de l'interieur a aussi reaffirme la notion de domicile d'origine. M Jean-Louis Debre demande a M le ministre de l'interieur de donner des instructions aux prefets de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, afin qu'ils avertissent immediatement par lettre les electeurs et les electrices corses qu'ils peuvent de plein droit demander leur reinscription sur les listes electorales sur lesquelles ils etaient precedemment inscrits.

Texte de la réponse

Reponse. - L'auteur de la question consultera le compte rendu de la deuxieme seance de l'Assemblée nationale du 4 avril 1991 et y verra que sa citation est incomplete. La declaration du ministre de l'interieur portait sur le contenu d'une lettre qui devait etre individuellement adreesee a tous les electeurs de Corse : si ceux-ci pouvaient de plein droit beneficier d'une reinscription, a compter du 1er mars 1992, dans la commune ou ils etaient precedemment inscrits, c'etait sous reserve qu'ils en fassent la demande et qu'ils remplissent une des conditions prevues a l'article L 11 du code electoral. En revanche, il n'y a eu aucune reaffirmation de la notion de domicile d'origine dans le cadre de l'application des dispositions de la loi qui etait en cours de discussion. Nul ne s'y est d'ailleurs trompe puisqu'un sous-amendement no 126 a ete depose pour que toute demande de reinscription faite par une personne deja inscrite sur la liste electorale beneficie du principe de la permanence des listes electorales et que ce sous-amendement a ete rejete par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la notion de domicile d'origine dans ce contexte, l'honorable parlementaire est invite a se reporter a la reponse faite par M le garde des sceaux, ministre de la justice, a la question ecrite no 49194 posee le 28 octobre 1991 par M Philippe Sanmarco, depute (Journal officiel, 25 novembre 1991, Assemblée nationale, questions et reponses, page 4840) : « La notion de domicile d'origine, c'est-a-dire de domicile ou les droits electoraux ont ete acquis, ressort d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui resulte du principe de permanence des listes electorales fixe par l'article L 16 du code electoral. » C'est precisement a ce principe de permanence que le legislateur a entendu faire exception, en disposant, par l'article 85 de la loi no 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivite territoriale de Corse, qu'il sera procede dans chaque commune de Corse a la refonte complete de la liste electorale avant la premiere election de l'assemblee de Corse. Ce meme article 85 precise que toute inscription est subordonnee a une demande de l'interesse et au respect des articles L 11 et L 14 du code electoral, lesquels ne comportent aucune reference a la notion de domicile d'origine, mais, comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa decision no 91-290 DC du 9 mai 1991, subordonnent l'inscription, « sous reserve des dispositions regissant la situation particuliere des Francais etablis hors de France, des militaires et des mariniere, soit a une condition de domicile reel ou legal ou encore de residence, soit a la circonstance que les interesses figurent pour la cinquieme fois sans interruption au role d'une des contributions directes communales ». D'ailleurs, au cours de la seconde lecture du texte a l'Assemblée nationale, (deuxieme seance du 4 avril 1991, debats, JO, AN, pages 801 a 803), un sous-amendement tendant a reintroduire le principe de permanence ci-dessus mentionne pour les demandes de reinscription a ete expressement ecarte par le legislateur.

L'interprétation a donner de la volonté du Parlement, qui sera, le cas échéant, soumise à l'appréciation des tribunaux, apparaît donc sans équivoque. «

Données clés

Auteur : [M. Debr• Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50289

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4766